

Document d'objectifs Natura 2000

FR 831 2007 « Oiseaux » de la Sologne bourbonnaise

Programme d'actions



Milieux naturels et biodiversité

Milieux naturels et biodiversité
Politiques de développement durable
Concertation et formation
Énergie et climat
Aménagement et projets de territoire



mosaïque-environnement.com

Document d'objectifs Natura 2000
FR 831 2007 « Oiseaux »
de la Sologne bourbonnaise
Programme d'actions



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
111 rue du 1er Mars 1943
69100 Villeurbanne
Tél : 04.78.03.18.18
Fax : 04.78.03.71.51
agence@mosaïque-environnement.com



CONSERVATOIRE DES SITES DE L'ALLIER
Maison des Associations – Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE
Tél : 04 70 42 89 34
Fax : 04 70 42 27 58
conservatoire.allier@espaces-naturels.fr

Sommaire

| | |
|---|----|
| Chapitre I. Tableau récapitulatif des actions | 2 |
| Chapitre II. La Charte Natura 2000 « Oiseaux » de la Sologne bourbonnaise | 9 |
| Chapitre III. Contrats Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise..... | 19 |
| Chapitre IV. Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) de la Sologne bourbonnaise | 59 |
| Chapitre V. Actions spécifiques au document d'objectifs Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise (fiches DOCOB) | 73 |

Chapitre I.

Tableau récapitulatif des actions

| Objectifs de développement durable / Priorité | Objectifs opérationnels | Activités humaines concernées | Outils existants | Actions envisagées (détail dans fiches actions) | Outils mobilisables | Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernées |
|--|---|---------------------------------------|---|---|--|--|
| A. Maintenir et favoriser les habitats favorables aux oiseaux remarquables Priorité forte | 1. Assurer le maintien en eau des étangs et une gestion qui concilie la pisciculture, la chasse et la richesse écologique | Pisciculture / chasse au gibier d'eau | Réglementation de l'environnement (protection des espèces, loi sur l'eau, pêche en eau douce) | Définir les « bonnes pratiques » Favoriser la nidification des oiseaux d'eau : étangs présentant des profils de berges et des niveaux de profondeur diversifiés, riches en nourriture et en végétation, avec des milieux diversifiés (roselières, herbiers aquatiques, boisements humides, ...), zone de tranquillité ; identifier les enjeux et proposer des préconisations de gestion au niveau chaque étang | Charte Natura 2000 Contrats Natura 2000 | <i>Oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants des étangs</i> |
| | 2. Préserver la végétation aquatique et rivulaire des étangs | Pisciculture | Réglementation sur l'emploi des herbicides en milieu aquatique | Favoriser le maintien de vasières pour les oiseaux migrateurs, de zones abritées ainsi que des zones d'eau plus profondes pour les oiseaux plongeurs (dont certains canards) | Charte Natura 2000 Contrats Natura 2000 | <i>Oiseaux migrateurs et hivernants des étangs</i> |
| | 3. Restaurer et/ou réimplanter des roselières en bordure des étangs | Pisciculture | Intervention de la Fédération départementale des Groupements de Protection des Cultures et de l'Environnement (FDGPCE) qui bénéficie d'une aide du Conseil Général pour la lutte contre le Ragondin | Interdire l'usage de pesticides, préconiser éventuellement le fauchage, maintenir de la végétation au minimum sur un tiers de l'étang. Favoriser la lutte contre le ragondin sur les zones de roselières connues | Charte Natura 2000 Contrats Natura 2000 | <i>Oiseaux nicheurs (canards, grèbes, mouette rieuse)</i> <i>Oiseaux des roselières</i> |
| | | | | Développer des actions expérimentales de restauration ou de réimplantation de roselières. | Charte Natura 2000 Contrats Natura 2000 | <i>Idem</i> |

| Objectifs de développement durable / Priorité | Objectifs opérationnels | Activités humaines concernées | Outils existants | Actions envisagées (détail dans fiches actions) | Outils mobilisables | Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernées |
|---|---|--|---|---|--|--|
| | 4. Surveiller l'implantation d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes dans les étangs, et si possible intervenir | Pisciculture | Réseaux de surveillance | Former des propriétaires et exploitants d'étangs, réaliser des états des lieux des étangs, intervenir le cas échéant après avis de la structure animatrice. | Animation Charte Natura 2000 Contrats Natura 2000 | Oiseaux nicheurs, migrants et hivernants des étangs |
| | 5. Maintenir les prairies humides du site | Agriculture | Politique Agricole Commune (encadrement du retournement des prairies permanentes) | Soutien aux gestionnaires pour le maintien et/ou l'adaptation de pratiques favorables à l'habitat | MAET | Limicoles |
| | 6. Favoriser le maintien de « gros bois » dans les peuplements forestiers | Sylviculture | | Permettre la conservation d'arbres au-delà de leur diamètre d'exploitabilité | Contrat Natura 2000 forestier | Pic noir ; Pic mar |
| | 7. Favoriser le maintien des boisements rivulaires (ripisylve) | Sylviculture Agriculture | | Soutien aux gestionnaires pour le maintien et/ou l'adaptation de pratiques favorables à l'habitat | MAET | Hérons arboricoles |
| | 8. Limiter la consommation et la fragmentation des espaces agricoles et forestiers | Urbanisme projets industriels, etc. | Législation existante au titre du régime d'incidences sur les sites Natura 2000 | Porter à connaissance des enjeux du site aux porteurs de projet Veille de la prise en compte de ces enjeux et de la pertinence des préconisations | | Toutes Toutes |

| Objectifs de développement durable / Priorité | Objectifs opérationnels | Activités humaines concernées | Outils existants | Actions envisagées (détail dans fiches actions) | Outils mobilisables | Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernées |
|--|---|-------------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| B. Favoriser la production de ressources alimentaires pour les oiseaux Priorité forte | 1. Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les agro-systèmes | Agriculture | | Permettre aux gestionnaires volontaires de prairies de limiter voire de s'exempter de fertilisation | MAET | <i>Alouette lulu,</i> <i>Oiseaux nichant ou s'alimentant en prairies</i> |
| | 2. Favoriser la production d'invertébrés dans les forêts | Sylviculture | | Favoriser l'implantation de jachères faunistiques | MAET | <i>Œdicnème</i> |
| | | | | Favoriser une taille bisannuelle des haies | MAET | <i>Pie-grièche écorcheur</i> |
| C. Limiter les risques de mortalité des oiseaux Priorité faible à moyenne | 1. Protéger les nids situés dans les cultures | Agriculture | | Maintenir les arbres isolés au sein des parcelles | MAET | <i>Oiseaux du bocage</i> |
| | 2. Identifier les lignes et pylones électriques dangereux | Energie | Suivi des eaux superficielles de l'Allier pour les cours d'eau (http://eau-dans-allier.cg03.fr) | Conservier des arbres sénescents | | |
| | 3. Protéger les nids situés dans les prairies | Agriculture | | Irrégulariser les peuplements forestiers | Contrats Natura 2000 Forestiers | <i>Pic noir; Pic mar</i> |
| | | | | Maintenir des arbres morts sur pied et/ou à terre | | |
| | | | | Ne pas utiliser d'herbicides | | |
| | 3. Evaluer la qualité de l'eau des étangs | Pisciculture | | Mettre en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur un échantillon d'étangs. | Animation Natura 2000 | <i>Oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants des étangs</i> |
| | 1. Protéger les nids situés dans les cultures | Agriculture | | Faire signer la Charte | Animation Natura 2000 | <i>Busards;</i> <i>Œdicnème criard</i> |
| | 2. Identifier les lignes et pylones électriques dangereux | Energie | | localiser les nichées et informer les gestionnaires | Animation Natura 2000 | |
| | 3. Protéger les nids situés dans les prairies | Agriculture | | Les lignes haute-tension sont déjà équipées de dispositifs anti-collision, recenser les pylones éventuellement dangereux | Animation Natura 2000 | <i>Rapaces, hérons</i> |
| | | | | localiser les nichées et informer les gestionnaires | Animation Natura 2000 | |
| | | | | Favoriser la pratique de fauche centrifuge | Charte Natura 2000 | <i>Courlis cendré,</i> <i>Vanneau huppé ?</i> |
| | | | | Favoriser un retard de la période de fauche | MAET | |

| Objectifs de développement durable / Priorité | Objectifs opérationnels | Activités humaines concernées | Outils existants | Actions envisagées (détail dans fiches actions) | Outils mobilisables | Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernées |
|--|--|-------------------------------|---|--|------------------------------------|--|
| | 4. Limiter la destruction des nids situés dans les arbustes et arbres (haies, forêt) | Agriculture Sylviculture | | Limiter les travaux de gestion forestière et de taille de haies près des nids d'espèces sensibles et/ou en période de reproduction | Charte Natura 2000 | |
| | 1. Limiter l'impact des dessertes forestières | Sylviculture | | Maintenir des arbres porteurs d'aires + arbres en périphérie immédiat | Charte Natura 2000 | <i>Aigle botté;</i> <i>Cigogne noire</i> |
| D. Limiter le dérangement en période de nidification Priorité faible | 2. Etablir une veille des espèces jugées « problématiques » et si possible intervenir pour limiter leur implantation | Gestion des étangs | stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, intervention ONCFS en Ile-de-France / Centre | Intégrer les préconisations à l'égard des espèces sensibles dans les schémas de dessertes | Contrats Natura 2000 Forestiers | <i>Aigle botté;</i> <i>Cigogne noire</i> |
| | | | | Aménager les dessertes existantes | | |
| E. Permettre l'appropriation du site Natura 2000 et de ses enjeux par les habitants et usagers Priorité forte | 1. Mettre à disposition de l'information et de la connaissance | | | Diffuser le Docob | | |
| | 2. Sensibiliser les usagers à la préservation du site | | | Créer un site internet sur l'interface national Natura 2000 | | |
| | 3. Réaliser des outils pédagogiques | Toutes | | Diffuser une lettre d'information | | |
| | 4. Accompagner les acteurs volontaires dans la contractualisation au dispositif | | | Organiser des visites guidées et conférences | Animation Natura 2000 | <i>Toutes</i> |
| | | | | Réaliser une exposition mobile | | |
| | | | | Animer la mise en œuvre du DOCOB, organiser des journées d'échanges, partages d'expérience | | |

| Objectifs de développement durable / Priorité | Objectifs opérationnels | Activités humaines concernées | Outils existants | Actions envisagées (détail dans fiches actions) | Outils mobilisables | Espèces d'intérêt communautaire ou remarquables concernées |
|---|---|--|------------------|--|--|--|
| F. Mettre en valeur le site auprès du public <i>Priorité faible</i> | 1. Aménager des points d'accueil et d'information du public | Toutes | | Mettre en valeur le patrimoine naturel de sites à la demande des collectivités | Animation Natura 2000 PDRH mesure 323D | Toutes |
| | G. Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire <i>Priorité forte</i> | 1. Surveiller l'état écologique du site 2. Evaluer l'impact des actions réalisées 3. Améliorer les connaissances du site | Toutes | | Evaluer les populations des oiseaux, suivre l'évolution de certains habitats (roselières et végétation riveraine des étangs notamment), observer l'intérêt écologique de certains boisements Mettre en place des indicateurs de suivi Réaliser des études complémentaires au diagnostic du DOCOB | Toutes Toutes Toutes |

Chapitre II.

La Charte Natura 2000 « Oiseaux » de la Sologne bourbonnaise



CHARTRE NATURA 2000

Site FR 831 2007 « Sologne bourbonnaise » (Zone de Protection Spéciale (sigle ZPS) désignée au titre de la directive Oiseaux)

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est le document référence. Il est consultable dans les mairies des communes concernées par le site.

Lors du montage du dossier de contractualisation de la présente Charte, la structure animatrice réalisera un état des lieux nécessaire à la vérification des points de contrôle. Elle fournira au(x) signataire(s) un exemplaire de l'état des lieux, comprenant notamment les éléments d'identification et les cartographies de localisation des espèces d'intérêt communautaire lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre et au respect des différents engagements souscrits.

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
(Cocher les milieux sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

Sur l'ensemble du site (tous milieux)

- ① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice et/ou aux experts (désignés par le Préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. En préalable, la structure animatrice en informera le ou les signataires de la Charte, dont la responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'accident. Le signataire, sur demande, pourra être tenu informé des résultats de ces investigations.

Point de contrôle : correspondance de la structure animatrice du site.

- ② Informer les mandataires et toute autre personne intervenant sur les parcelles concernées des engagements souscrits et au besoin modifier les mandats au plus tard à la date de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte. Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la Charte.

Dans le cas d'un bail agricole, l'adhésion du fermier à la présente charte est nécessaire.

Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par l'intervenant. Vérification sur pièce du mandat modifié.

L'étang et ses abords immédiats : berges, digue, queue d'étang...
(hors exploitation agricole)

- ① Ne pas planter de résineux ou de peupliers.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de plantation.

- ② Ne pas effectuer de travaux de captages d'eau (drainage, fossés...) susceptibles d'assécher les zones semi-aquatiques du bord d'étang (notamment en queue d'étang).

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de trace visible de travaux.

- ③ Maintien des roselières existantes. Signaler à la structure animatrice ou à la DDT toute dégradation involontaire de la roselière (Ragondin, qualité de l'eau, etc.)

Point de contrôle : vérification sur place de l'état des roselières initialement repérées et/ou vérification sur place d'une dégradation involontaire.

- ④ Maintien d'une végétation herbacée haute sur tout ou partie des abords de l'étang, le linéaire et l'entretien étant définis lors du diagnostic

- ⑤ Lutter contre les espèces envahissantes pour lesquelles une intervention de lutte est prioritaire en Sologne bourbonnaise (cf. liste en annexe 1), de la manière suivante :

- Signaler la présence des espèces listées à la structure mandatée par le comité de pilotage ;
- Ragondin et Rat musqué : autoriser et faciliter l'accès au(x) parcelles(s) au(x) chargé(s) de mission désigné(s) par le comité de pilotage et/ou mise en place de pièges ;
- Perche-soleil, Pseudorasbora, Poisson-chat : mise en place, en sortie d'étang, de dispositif de type grille pour limiter leur prolifération uniquement en période de vidange ;
- Plantes citées : autoriser et faciliter l'accès au(x) parcelles(s) du(es) chargé(s) de mission désigné(s) par le comité de pilotage pour intervenir (arrachage manuel ou autre technique préconisée suivant l'espèce).

Point de contrôle : autoriser l'accès au(x) chargé(s) de mission pour la lutte contre ces espèces et constat sur place de mise en place de grille.

- ⑥ Consulter la structure animatrice et suivre ses prescriptions en cas d'intervention visant à lutter contre la propagation des espèces végétales et animales exotiques envahissantes de l'annexe 2 de cette charte. Les prescriptions de la structure animatrice en cas de travaux de lutte ne devront pas entraîner de surcoût relevant alors d'un contrat Natura 2000. Consulter également la structure animatrice pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur les zones infestées. Proscrire toute lutte chimique. Cet engagement n'est pas applicable à la gestion courante des plantations existantes de robinier faux-acacia.

Point de contrôle : vérification de la réalisation de travaux sur place, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice.

- ⑦ Ne pas réaliser de travaux pendant la saison de nidification des oiseaux entre fin février et le 15 juillet. L'entretien courant des chemins de bords d'étangs et les travaux des étangs en assec sont toutefois autorisés. Les autres cas particuliers nécessitent un accord préalable de la structure mandatée par le comité de pilotage.

Point de contrôle : constat sur place.

Les points d'eau (autre que l'étang principal) : mares, ruisseaux, fossés

- ① Ne pas combler les mares.

Point de contrôle : vérification sur place de l'état du point d'eau initialement repéré.

- ② Ne pas détruire la végétation naturelle autochtone des berges (ni arrachages, ni destruction chimique).

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de destruction.

- ③ Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de trace de dessouchage.

- ④ Lors de l'entretien des bords de ruisseaux, ne pas modifier le lit du ruisseau : pas de surcreusement, pas de reprofilage des berges. Dans tous les cas, les travaux d'entretien devront être en conformité avec les réglementations en vigueur. Et pour cela le statut de l'écoulement devra être déterminé.

Point de contrôle : vérification sur place.

- ⑤ Lutter contre les espèces envahissantes pour lesquelles une intervention de lutte est prioritaire en Sologne bourbonnaise (cf. liste en annexe 1), de la manière suivante :

- Signaler la présence des espèces listées à la structure mandatée par le comité de pilotage ;
- Ragondin et Rat musqué : autoriser et faciliter l'accès au(x) parcelles(s) au(x) chargé(s) de mission désigné(s) par le comité de pilotage et/ou mise en place de pièges ;
- Perche-soleil, Pseudorasbora, Poisson-chat : mise en place, en sortie d'étang, de dispositif de type grille pour limiter leur prolifération uniquement en période de vidange ;
- Plantes citées : autoriser et faciliter l'accès au(x) parcelles(s) du(es) chargé(s) de mission désigné(s) par le comité de pilotage pour intervenir (arrachage manuel ou autre technique préconisée suivant l'espèce).

Point de contrôle : autoriser l'accès au(x) chargé(s) de mission pour la lutte contre ces espèces et constat sur place de mise en place de grille.

- ⑥ Consulter la structure animatrice et suivre ses prescriptions en cas d'intervention visant à lutter contre la propagation des espèces végétales et animales exotiques envahissantes de l'annexe 2 de cette charte. Les prescriptions de la structure animatrice en cas de travaux de lutte ne devront pas entraîner de surcoût relevant alors d'un contrat Natura 2000. Consulter également la structure animatrice pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur les zones infestées. Proscrire toute lutte chimique. Cet engagement n'est pas applicable à la gestion courante des plantations existantes de robinier faux-acacia.

Point de contrôle : vérification de la réalisation de travaux sur place, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice.

- ⑦ Ne pas réaliser de travaux pendant la saison de nidification des oiseaux entre fin février et le 15 juillet. L'entretien courant des chemins de bords d'étangs et les travaux concernant les étangs en assec sont toutefois autorisés. Les autres cas particuliers nécessitent un accord préalable de la structure mandatée par le comité de pilotage.

Point de contrôle : constat sur place.

□ Les parcelles agricoles

- ① Maintien des prairies permanentes contractualisées.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de destruction.

- ② Ne pas apporter de traitement chimique sur les prairies permanentes contractualisées sauf cadre réglementaire (décisions préfectorales ou municipales).

Point de contrôle : vérification sur place d'absence de trace d'utilisation.

- ③ Ne pas stocker de fertilisants, d'amendements et de produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées.

Point de contrôle : vérification sur place.

- ④ Ne pas gérer les refus (ligneux et herbacés) entre le 15 mars et le 30 juin sauf cadre réglementaire (décisions préfectorales et municipales en vigueur).

Point de contrôle : vérification sur place.

- ⑤ Pour les parcelles en cultures, dont font partie les prairies temporaires et artificielles, conserver une rotation de cultures en implantant des couverts différents au cours des 5 années.

Point de contrôle : vérification à partir des couverts déclarés à la PAC.

- ⑤ Conserver les haies et les arbres isolés (notamment arbres morts tant qu'ils ne posent pas de problème de dangerosité, arbres têtards) présents sur les parcelles contractualisées.

Point de contrôle : vérification sur place de la présence des éléments inventoriés initialement.

- ⑤ Ne pas boiser les parcelles agricoles exploitées.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de plantation.

- ⑤ En cas de plantations d'arbres isolés, de haies, ripisylves, etc., utiliser les essences naturellement présentes en Sologne bourbonnaise en les diversifiant.

Point de contrôle : vérification sur place.

□ Les parcelles forestières

- ① Conserver pour les insectes et les oiseaux cavernicoles au minimum 2 arbres morts ou sénescents / ha, d'un diamètre de 30 cm mesuré à 1,30 m de hauteur, lors des opérations de coupe et ce en veillant à la sécurité des personnes et des biens (pas d'obligation en l'absence de gestion).

Point de contrôle : vérification sur place de la présence des arbres correspondants.

- ⑤ Ne pas utiliser d'herbicides sur les parcelles forestières contractualisées

Point de contrôle : vérification sur place d'absence de trace d'utilisation et sur pièce (inscription dans les documents de gestion forestière).

- ⑤ Ne pas réaliser de travaux d'abattage entre le 1^{er} mars et le 15 août dans un rayon de 100 m autour des nids connus de l'Aigle botté et de la Cigogne noire.

Point de contrôle : vérification sur place et sur pièce (inscription dans les documents de gestion forestière).

- ⑤ Ne pas réaliser de coupes rases dans un rayon de 100 m autour des arbres connus porteurs de nid de l'Aigle botté et de la Cigogne noire.

Point de contrôle : vérification sur place et sur pièce (inscription dans les documents de gestion forestière).

- ⑤ Maintenir et entretenir si nécessaire les surfaces existantes de ripisylve.

Point de contrôle : vérification sur place de la présence des éléments inventoriés initialement.

- ⑤ Maintenir et entretenir les milieux annexes (mares, zones de landes).

Point de contrôle : vérification sur place de la présence des éléments inventoriés initialement.

- ⑤ Pas d'introduction d'espèces exotiques (Robinier, cultivars de Peupliers, Chêne rouge...). Les essences retenues pour des travaux de plantation doivent être en conformité avec le catalogue des stations forestières de la Sologne bourbonnaise.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur place du signalement de leur présence.

Clause particulière

Lorsque le propriétaire contractant n'est pas l'exploitant des terrains agricoles engagés dans la charte, il s'engage à soustraire du montant du loyer annuel, 50 % du montant de l'exonération de taxe foncière dont il aura bénéficié.

Le, à

Signature du ou des propriétaires

Le, à

Signature du ou des exploitants agricoles fermiers.

Recommandations

Les **recommandations** ci-dessous constituent un « guide des bonnes pratiques » par types de milieux naturels. Elles ne font pas l'objet de contrôle administratif.

TOUS MILIEUX

- Raisonner tout apport de produits phytosanitaires, amendements et fertilisants organiques et minéraux, en fonction des besoins de la végétation en place.

L'ÉTANG ET SES ABORDS IMMEDIATS : berges, digue, queue d'étang... (hors exploitation agricole)

- Vidanger les étangs suivant les recommandations du diagnostic ;
- Conserver une fluctuation estivale naturelle du niveau d'eau ;
- Installer si possible des systèmes d'abreuvement des animaux évitant une dégradation des berges (point d'abreuvement clôturé, éventuellement installation de pompes mécaniques...);
- Favoriser le développement des roselières ;
- Maintenir de la végétation aquatique ou semi-aquatique sur environ un tiers de la surface de l'étang ;
- Lutte contre les espèces exotiques ;
- Garantir un entretien régulier des ouvrages ;
- Pour l'entretien des abords des étangs, la réglementation actuelle interdisant l'usage des produits phytosanitaires (notamment les herbicides), la mise en œuvre des solutions alternatives sera préconisée dans le diagnostic.

POINTS D'EAU (autre que l'étang principal) : mares, ruisseaux, fossés

- Maintenir aux abords des points d'eau des espaces ouverts (herbe, arbustes bas) mais aussi un peu de végétation arbustive voire quelques arbres.
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'au moins 5m de large le long des points d'eau.
- Pour l'entretien des abords des points d'eau, la réglementation actuelle interdisant l'usage des herbicides, la mise en œuvre des solutions alternatives sera préconisée dans le diagnostic.

PARCELLES AGRICOLES

- Réaliser une fauche en coupes progressives (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures) pour faciliter la fuite de la faune
- Gérer les refus après le 15 juillet
- Installer et/ou maintenir une bande de végétation permanente de 5 mètres le long des cours d'eau.
- Laisser un couvert végétal et/ou des résidus de cultures comme zones de gagnage pour les oiseaux de la plaine agricole
- Reporter les dates de broyage sur les jachères après le 31 août, soit après la période de reproduction des oiseaux de la plaine agricole sauf risque sanitaire (ex : prolifération d'Ambrosies).
- Si un oiseau s'envole devant un engin agricole au moment des récoltes, vérifier si une nichée se trouve à cet endroit, et, dans l'affirmative, laisser intact un périmètre de 20 mètres autour du nid.

PARCELLES FORESTIERES

- En cas d'exploitation forestière, favoriser la diversité des essences, des strates et des classes d'âge, privilégier la régénération naturelle

- En cas de plantation forestière ou de haie, utiliser des essences naturellement présentes dans l'Allier. Privilégier le paillage biodégradable type paille ou copeaux de bois et utiliser des plants d'origine certifiée pour les arbres de haut-jet.
- Utiliser des huiles biodégradables pour les engins forestiers.
- Contrôler les espèces envahissantes tant herbacées qu'arbustives (Renouée du Japon, Ailante, Balsamine, Buddleia...)

Annexes

Qu'est ce que la Charte Natura 2000 ?

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a introduit un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : **la Charte Natura 2000**. L'adhésion à la Charte permet à tout titulaire de droits réels et/ou personnels sur des parcelles situées en site de Natura 2000 de marquer **son engagement en faveur de Natura 2000 et donc, en faveur d'une gestion durable des milieux naturels**. En signant la Charte, il s'engage en effet à respecter des engagements et suivre les recommandations contribuant à la conservation des habitats naturels et espèces présents sur le site, en accord avec les objectifs fixés par le document d'objectifs.

L'adhésion à la Charte n'est pas assortie d'une contrepartie financière directe mais donne cependant droit à un certain nombre **d'avantages fiscaux**, notamment l'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles engagées.

La Charte porte sur une **durée de 5 ans** et le signataire s'engage sur les parcelles de son choix sur lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels. Suivants les types de milieux naturels présents sur ces parcelles, il souscrit à tous les engagements qui leur sont rattachés.

Les engagements souscrits peuvent faire l'objet de **contrôles par l'administration** (contrôles sur pièces et/ou sur place) : l'adhérent est alors prévenu à l'avance. En cas de non respect de la Charte, l'adhésion peut être suspendue voire résiliée par décision du préfet, ce qui entraîne de fait la suppression des avantages fiscaux (reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées) et des engagements de gestion durable.

La Charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante.

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES POUR LESQUELLES UNE INTERVENTION EST PRIORITAIRE

ESPECES VEGETALES

| Nom latin | Nom français |
|--|----------------------------------|
| <i>Egeria densa</i> Planchon | Elodée dense |
| <i>Heteranthera reniformis</i> | Hétéranthère réniforme |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss. | Lagarosiphon ou Elodée d'Afrique |
| <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth)° P. H. Raven | Jussie rampante ou Ludwigie |
| <i>Ludwigia uruguayensis</i> ssp. <i>Hexapetala</i> (Camb.) Hara | Jussie de l'Uruguay |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> Verll. (Verdc) | Myriophylle du Brésil |

ESPECES ANIMALES

| Nom latin | Nom français |
|----------------------------|------------------------|
| <i>Myocastor coypus</i> | Ragondin |
| <i>Ondatra zibethicus</i> | Rat musqué |
| <i>Procambarus clarkii</i> | Ecrevisse de Louisiane |
| <i>Ictalurus melas</i> | Poisson chat |
| <i>Pseudorasbora parva</i> | Pseudorasbora |
| <i>Lepomis gibbosus</i> | Perche soleil |
| <i>Rana catesbeiana</i> | Grenouille taureau |

ANNEXE 2 : AUTRES ESPECES EXOTIQUES MENACANT LA CONSERVATION DES HABITATS D'OISEAUX ET LA BIODIVERSITE

| ESPECES VEGETALES | |
|---|----------------------------------|
| Nom latin | Nom français |
| <i>Acer negundo</i> L. | Erable negundo |
| <i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle | Ailante, faux-vernis du Japon |
| <i>Aster</i> sp.. | Asters (plusieurs espèces) |
| <i>Conyza</i> sp. | Vergerette (plusieurs espèces) |
| <i>Elodea</i> sp. | Elodées (plusieurs espèces) |
| <i>Fallopia japonica</i> | Renouée du Japon |
| <i>Fallopia sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) N et hybrides | Renouée Sakhaline et hybrides |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier et Levier | Berce du Caucase |
| <i>Impatiens balfourii</i> | Impatience de Balfour |
| <i>Impatiens capensis</i> Meerb | Impatience des lièvres ou du Cap |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle | Balsamine de l'Himalaya |
| <i>Paspalum distichum</i> L. | Paspale à deux épis |
| <i>Robinia pseudacacia</i> L. | Robinier faux-acacia |
| <i>Senecio inaequidens</i> D.C. | Sénéçon du Cap |
| <i>Solidago</i> sp. | Verge d'Or (plusieurs espèces) |
| <i>Xanthium</i> sp. | Lampourdes (plusieurs espèces). |

| ESPECES ANIMALES | |
|----------------------------------|-------------------|
| Nom latin | Nom français |
| <i>Trachemys scripta elegans</i> | Tortue de Floride |
| <i>Bufo marinus</i> | Crapaud Buffle |

ANNEXE 3 : LISTE DES OISEAUX DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE OISEAUX**Espèces inscrites à l'annexe I régulièrement présentes dans la ZPS « Sologne bourbonnaise »**

| Espèce | Nom scientifique | Statut |
|-------------------------|-------------------------------|--|
| Aigle botté | <i>Hieraaetus pennatus</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> | Reproduction. |
| Alouette lulu | <i>Lullula arborea</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Avocette élégante | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Etape migratoire. |
| Balbusard pêcheur | <i>Pandion haliaetus</i> | Etape migratoire. |
| Bihoreau gris | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Bruant ortolan | <i>Emberiza hortulana</i> | Etape migratoire. |
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | Etape migratoire. |
| Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> | Reproduction. Hivernage. Etape migratoire. |
| Chevalier sylvain | <i>Tringa glareola</i> | Etape migratoire. |
| Cigogne blanche | <i>Ciconia ciconia</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Cigogne noire | <i>Ciconia nigra</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Circaète Jean-le-blanc | <i>Circaetus gallicus</i> | Etape migratoire. |
| Combattant varié | <i>Philomachus pugnax</i> | Etape migratoire. |
| Echasse blanche | <i>Himantopus himantopus</i> | Etape migratoire. |
| Engoulevent d'Europe | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Faucon émerillon | <i>Falco columbarius</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Faucon pèlerin | <i>Falco peregrinus</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Grande Aigrette | <i>Egretta alba</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Grue cendrée | <i>Grus grus</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Guifette moustac | <i>Chlidonias hybridus</i> | Etape migratoire. |
| Guifette noire | <i>Chlidonias niger</i> | Etape migratoire. |
| Harle piette | <i>Mergus albellus</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Héron pourpré | <i>Ardea purpurea</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Hibou des marais | <i>Asio flammeus</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Martin-pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | Résidente. |
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Milan royal | <i>Milvus milvus</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Cédicnème criard | <i>Burhinus oediconemus</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Pic cendré | <i>Picus canus</i> | Résidente. |
| Pic mar | <i>Dendrocopos medius</i> | Résidente. Etape migratoire. |
| Pic noir | <i>Dryocopus martius</i> | Résidente. Etape migratoire. |
| Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | Reproduction. |
| Pipit rousseline | <i>Anthus campestris</i> | Reproduction. Etape migratoire. |
| Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> | Hivernage. Etape migratoire. |
| Sterne naine | <i>Sterna albifrons</i> | Reproduction. |
| Sterne pierregarin | <i>Sterna hirundo</i> | Reproduction. |

Chapitre III.

Contrats Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise

FICHES ACTIONS DES CONTRATS NATURA 2000 DE LA SOLOGNE BOURBONNAISE

Présentation des fiches action Natura 2000 par grands types de milieux

| tous les milieux (hors forêt) | les étangs | les milieux forestiers | Les milieux ouverts (hors éléments agricoles déclarés à la PAC) |
|--|---|--|---|
| Mesure A32320 P et R : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce envahissante | Mesure A32312 P et R : Curage locaux et entretien des canaux et fossés des étangs | Mesure F22712 : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents | Mesure A32306 R : Entretien de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets |
| Mesure A32325P : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes, etc. | Mesure A32313 P : Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs et plans d'eau | Mesure F22715 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers | Mesure A32306 P : Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets |
| | Mesure A32314 P : Restauration des ouvrages de petite hydraulique | Mesure F22709 : Prise en charge de certains surcoûts visant à réduire l'impact des dessertes en forêt | Mesure A32309 R : Entretien de mares |
| | Mesure A32314 R : Gestion des ouvrages de petite hydraulique | Mesure F22714 : Investissements visant à informer les usagers de la forêt | Mesure A32309 P : Création ou rétablissement de mares |
| | Mesure A32327P : Expérimentations innovantes pour la restauration ou la création de roselières | Mesure F22706 : Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges | Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) définies pour le site sont présentées dans une partie spécifique (à la suite des présentes fiches actions). |
| | Mesure A32310 R: Chantier d'entretien des formations végétales hygrophiles | Mesure F22701 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes | |
| | | Mesure F22711 : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce envahissante | |
| | | Mesure F33713 : Opérations innovantes | |
| | | | |

Oiseaux tous milieux

GESm1 : Mesure A32320 P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce envahissante

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de travaux d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce et si l'implantation de celle-ci est de faible dimension.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce ciblée en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et doivent préalablement démontrer leur efficacité et leur innocuité par rapport aux milieux naturels et aux autres espèces présentes.

Précisions propres au DOCOB

Au niveau des espèces animales, il s'agira de poursuivre et d'encourager les actions déjà menées pour limiter les populations de certaines espèces telles que le Ragondin et le Rat musqué. Pour ces dernières, le soutien apporté par Natura 2000 devra être complémentaire aux soutiens existants (financements complémentaires à ceux du Conseil général, etc.). D'autres interventions pourront être mises en place par la structure animatrice en cas d'implantation d'autres espèces animales citées à l'annexe I de la charte NATURA 2000.

Au niveau des plantes, seules certaines espèces exotiques envahissantes peuvent faire l'objet d'une telle mesure et sur **validation préalable de la structure animatrice** lors d'un diagnostic de terrain permettant de réaliser un état initial et à la suite des travaux, un état post-travaux.

Lutte contre les espèces végétales envahissantes :

Lutte contre les jussies (*Ludwigia peploides* (Kunth)[°] P. H. Raven, *Ludwigia uruguayensis* ssp. *Hexapetala* (Camb.) Hara) et l'**Hétéranthère réniforme** (*Heteranthera reniformis*) **seulement dans le cas d'invasion en phase de démarrage** : En cas de constatation de présence, en début de colonisation lorsque celle-ci reste faible, l'intervention doit se faire par arrachage manuel régulier.

Dans tous les cas, tenu d'un cahier d'enregistrement des interventions et interventions soumises à la validation de la structure animatrice (espèces, seuils, protocole). La lutte chimique reste interdite et la structure animatrice devra veiller à ce qu'aucune opération propre à stimuler le développement de plantes envahissantes ne soit menée sur le site (dans le cadre de travaux annexes).

Intervention possible dans certains cas d'infestation importante de Renouée du Japon sur avis de la structure animatrice (ou d'autres espèces exotiques menaçant la conservation des habitats d'oiseaux ; cf. annexe 2 de la charte NATURA 2000).

Actions complémentaires

Actions d'animation du document d'objectifs.

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <u>Communs aux espèces animales ou végétales ciblées</u> - Etudes et frais d'expert. |
| | <u>Spécifiques aux espèces animales</u> - Acquisition de cages pièges ; - Suivi et collecte des pièges. |
| | <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) |

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action :

Oiseaux nicheurs ou migrateurs liés aux étangs

Oiseaux tous milieux

GEStm2 : A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les oiseaux d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des zones de nidification d'oiseaux d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction (ex : héronnières). Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action n'est éligible ni pour les nouveaux projets d'infrastructures, ni pour les opérations rendues obligatoires réglementairement. Les canaux et fossés concernés feront l'objet d'un diagnostic préalable aux travaux et d'une définition quant au statut de l'écoulement. Dans tous les cas, les travaux d'entretien devront être en conformité avec les réglementations en vigueur.

Précisions propres au DOCOB

Rappel : "la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets" (article L414-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art.40 JORF 31 décembre 2006).

Limitation des accès publics au grand public permanente ou temporaire des zones de nidification (héronnières, roselières, falaises, ...) pendant la période de reproduction (généralement entre mars et début juillet).

Les interventions peuvent en particulier concerner des franchissements, des dispositifs anti érosifs, des dispositifs de limitation de la fréquentation.

Les interventions sont soumises à l'avis de la structure animatrice et la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Actions complémentaires

- A32324P

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <p>Allongement de parcours normaux de voirie existante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) - Mise en place de dispositifs anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- *Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente*

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Oiseaux nicheurs sensibles au dérangement : Héron bihoreau, Aigrette garzette, Héron pourpré, rapaces

Oiseaux des étangs

GESe1 : Mesure A32312 Pet R – Curage locaux et entretien des canaux et fossés des étangs

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La mesure vise le curage et l'entretien des canaux et fossés d'alimentation en eau des étangs de la Sologne Bourbonnaise afin de garantir la pérennité des étangs favorables à la nidification, l'hivernage ou la halte migratoire des oiseaux d'eau.

Actions complémentaires

Mesures A32311P et R, A32312 R, A32314P A32315P

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60% - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Curage manuel ou mécanique - Evacuation ou régilage des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Oiseaux nicheurs, hivernants et migrateurs des étangs (canards, limicoles, grèbes...)

Oiseaux des étangs

GESe2 : Mesure A32313 P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Cela concerne notamment les digues et ouvrages des étangs.

Conditions particulières d'éligibilité

Les étangs concernés feront l'objet d'un diagnostic préalable aux travaux et d'une définition de préconisations de gestion réalisés par la structure animatrice ou son représentant. Il sera nécessaire de prévoir des aménagements favorables à l'avifaune (berges en pentes douces, restauration ou maintien d'un îlot submergé avec plantations de laïches).

Actions complémentaires

Mesure A32310R

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau - Pas de fertilisation chimique de l'étang - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Evacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation d'un état des lieux préalable ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Oiseaux liés aux étangs nicheurs, hivernants ou migrateurs (canards, limicoles, grèbes...)

**Oiseaux
des étangs****GESe3 : Mesure A32314 P – Restauration des ouvrages
de petite hydraulique**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages et installations d'alimentation en eau des étangs de la Sologne Bourbonnaise. Cette action vise également des investissements pour la restauration des ouvrages de petite hydraulique liés aux cours d'eau de la Sologne Bourbonnaise. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action A32314R.

Conditions particulières d'éligibilité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Les étangs concernés feront l'objet d'un diagnostic préalable aux travaux et d'une définition de préconisations de gestion réalisés par la structure animatrice ou son représentant.

Actions complémentaires

A32314R

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | - Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Oiseaux liés aux étangs nicheurs ou migrateurs (canards, limicoles, grèbes...)

**Oiseaux
des étangs****GESe4 : Mesure A32314 R – Gestion des ouvrages
de petite hydraulique**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques et installations d'alimentation en eau des canaux et fossés des étangs de la Sologne Bourbonnaise ainsi que des digues et ouvrages des étangs. Cette action vise également la gestion des ouvrages de petite hydraulique liés aux cours d'eau de la Sologne Bourbonnaise.

Conditions particulières d'éligibilité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des ouvrages liés à l'irrigation ne pourra pas être financé par cette action.

Actions complémentaires

A32314P - A32312Pet R

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | - Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Oiseaux liés aux étangs nicheurs ou migrateurs (canards, limicoles, grèbes...)

Oiseaux des étangs

GESe5 : A32327P – Expérimentations innovantes pour la restauration ou la création de roselières

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions nationales.

Précisions propres au DOCOB

Les étangs de Sologne bourbonnaise ne possèdent plus actuellement de roselière importante. Les oiseaux paludicoles nicheurs ont d'ailleurs disparu. Dans le cas du document d'objectifs Natura 2000 de la Sologne Bourbonnaise, cette mesure consistera à expérimenter la restauration de roselières. Un plan de gestion préalable sera réalisé afin de définir les travaux à réaliser :

Reprofilage de berge : il est important de jouer sur la pente et le substrat (une topographie variée augmente la présence de zones favorables à la reprise du roseau), l'exposition aux vagues, de vents dominants et la bathymétrie. Le contrôle du niveau hydrique est primordial. Le roseau accepte des submersions de 80 à 100 cm entre novembre et février, avec une hauteur d'eau minimale requise de 5 à 10 cm. Au printemps, une inondation permanente de 10 à 30 cm lui est favorable. En été, un assèchement d'un à deux mois est bénéfique à son développement, le sol devant cependant rester humide et la nappe d'eau à une profondeur de 15 à 20 cm. Les berges doivent être profilées de manière à pouvoir accueillir un cordon de roseaux sur une longueur et une largeur suffisantes ;

Coupe de saulaies marécageuses qui ont pu coloniser les anciennes roselières. En cas de colonisation par les saules, il est nécessaire de mettre en place des mesures de gestion ;

Réimplantation de roseaux à partir de rhizomes qui se pratique manuellement à l'aide d'engins de type pelleuse ;

Protection éventuelle vis-à-vis des herbivores domestiques ou sauvages par grillage (cygnes ou oies, lapins) et contrôle des populations de ragondins ou rats musqués.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un **suivi de la mise en œuvre** de l'action doit être mis en place ;
- Le **protocole de suivi** sera défini ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi devront être validés par le CSRPN ;
- Un **rapport d'expertise** devra être fourni a posteriori par l'organisme scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - o La définition des objectifs à atteindre,
 - o Le protocole de mise en place et de suivi,
 - o Le coût des opérations mises en place
 - o Un exposé des résultats obtenus.

Actions complémentaires

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; |
| Engagements rémunérés | - Sur présentation des factures et devis (à définir au cas par cas) : différents types de travaux (reprofilage des berges, coupe de saulaies, réimplantation de roseaux, ... - Etudes et frais d'expert. |

Points de contrôle minima associés

- Rendu de rapports : protocoles de suivi, rapport d'expertises ;
- Réalisation d'un état des lieux préalable.

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Oiseaux paludicoles (Héron pourpré, Blongios nain, Butor étoilé, Râle d'eau, rousserolles...)

Oiseaux des étangs

GESe6 : Mesure A32310 R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Le faucardage consiste à couper les grands hélrophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge afin de contrôler le développement des herbiers aquatiques. Le faucardage est le moyen le plus approprié. Il semblerait toutefois que dans les étangs de Sologne bourbonnaise, la végétation aquatique soit actuellement peu développée. Cela peut permettre de ralentir la colonisation par les ligneux.

Précisions propres au DoCOB

Les opérations doivent être menées par des spécialistes, et une étude fine de la végétation et de la faune (recensement des espèces rares et protégées et des espèces exotiques envahissantes) doit être menée en préalable à ces opérations.

Actions complémentaires

Mesures A32313P, A32314P.

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Faucardage manuel ou mécanique - Coupe de la végétation hygrophile - Evacuation des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Oiseaux liés aux étangs migrateurs ou nicheurs.

Oiseaux forestiers

GESf1 Mesure F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'**augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions particulières d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m³ de bois fort (correspondants à un minimum de 3 tiges)**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits « **îlots de sénescence** ». Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par l'action.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences à objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

| Essences de production | Essences accessoires |
|--|---|
| Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> | Cormier – <i>Sorbus domestica</i> Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i> Alisier blanc – <i>Sorbus aria</i> Tilleul – <i>Tilia sp.</i> Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> Poirier commun – <i>Pyrus communis</i> Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> |

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, soit être déjà sénescents, soit présenter des fissures, branches mortes ou cavités, soit porter du Dicrane vert.

| Essence | Catégorie de diamètre minimale |
|---------------------------|--------------------------------|
| Chênes indigènes | 60 cm |
| Hêtre | 45 cm |
| Aulne | 40 cm |
| Frêne | 50 cm |
| Erable | 50 cm |
| Autres feuillus éligibles | 40 cm |

À défaut de spécifications dans les orientations régionales forestières, ces arbres doivent au minimum avoir un diamètre supérieur à 40 cm à 1,30 m et présenter une ou plusieurs cavités.

Exception : Dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent programme d'actions.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m³** réservé à l'hectare (c'est à dire à partir du 4ème arbre réservé à l'hectare) contractualisé avec cette action.

Actions complémentaires

/

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. |
| Engagements rémunérés | Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, <u>ainsi</u> que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. |

Points de contrôle minima associés

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans.

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Pic noir, Pic mar.

Oiseaux forestiers

GESf2 Mesure F22711 – Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce envahissante

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats naturels et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce et si l'implantation de celle-ci est de faible dimension.

On parle :

- d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **punctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce ciblée en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **punctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et doivent démontrer leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieux naturels et aux autres espèces.

Précisions propres au DOCOB

Seules les espèces exotiques envahissantes peuvent faire l'objet d'une telle mesure sur avis de la structure animatrice.

Lutte contre les espèces végétales envahissantes : les actions de lutte doivent faire l'objet au préalable d'un diagnostic permettant de réaliser un état initial et, à la suite des travaux, un état post-travaux.

Intervention possible dans certains cas d'infestation importante de Renouée du Japon.

Actions complémentaires

/

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | Communs aux espèces animales ou végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| | Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte chimique interdite |
| | Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux ciblés (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible |
| Engagements rémunérés | Communs aux espèces animales ou végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes et frais d'expert |
| | Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition de cages pièges, ➤ Suivi et collecte des pièges |
| | Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ortho-photos...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Bihoreau gris, Milan noir, Lorient d'Europe, Faucon hobereau, nombreux oiseaux forestiers

Oiseaux forestiers

GESf3 Mesure F22715 – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit des espèces** ayant justifié la désignation du site.

Plusieurs espèces trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

Conditions particulières d'éligibilité

Ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'une **structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

Surface terrière (G) comprise entre 7m²/ha et 30m²/ha

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Précisions propres au DOCOB

/

Actions complémentaires

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de capital définies ci-dessus (7m²/ha < G < 30m²/ha). - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (attention : coupe non contractualisable via cette mesure), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans ce cas, faire figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat. |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> ➢ dégagement des taches de semis naturels acquis ; ➢ semis artificiels et plantation de chêne sessile, régions de provenance : QPE 411 (de préférence); 422; 106; 107 ; ➢ dégagement des semis artificiels et plantation de chêne sessile ; ➢ dépressage et cloisonnement ; ➢ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ➢ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action :

Pic noir, Pic mar.

Oiseaux forestiers

GESf4 Mesure F22709 – Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peut également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Auvergne et de provenance locale. La liste des essences utilisables devra être fixée dans le DOCOB.

Précisions propres au DOCOB

/

Actions complémentaires

/

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Aigle botté, Cigogne noire.

Oiseaux forestiers

GESf5 Mesure F22706 – Chantier de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce considérée, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Précisions propres au DOCOB

/

Actions complémentaires

/

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) - Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coupe de bois ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ➤ Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ➤ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plantation, bouturage ➤ Dégagements ➤ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Modalités techniques particulières

En raison du caractère remarquable des espaces qui feront l'objet de la mesure (et donc de l'impératif de réussite), du caractère très attractif des plantations réalisées dans ce cadre (bouquets isolés, essences la plupart du temps très appétantes), les protections contre le gibier issues du commerce (sauf protection de type « arbre de fer ») peuvent être incluses dans l'aide.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

| Essences principales | Essences Accessoires |
|---|---|
| Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> Saule blanc – <i>Salix alba</i> Saule cassant – <i>Salix fragilis</i> Peuplier noir (à branches étalées) – <i>Populus nigra</i> (hors variétés <i>italica</i> et hybrides) par bouturage uniquement | Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Erable champêtre – <i>Acer campestre</i> Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Saule cendré – <i>Salix cinerea</i> Saule x rubens (<i>Salix alba</i> x <i>Salix fragilis</i>) Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i> Bouleau pubescent – <i>Betula alba</i> Tremble – <i>Populus tremula</i> |

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDT des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée.

Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles. **Les plantations mono spécifiques sont proscrites**, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé.

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou **égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égale à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires**.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé.

Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

| | |
|--|---|
| Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i> Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i> Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i> Noisetier – <i>Corylus avellana</i> Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i> | Prunellier – <i>Prunus spinosa</i> Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i> Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i> |
|--|---|

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Hérons arboricoles.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

Oiseaux forestiers

GESf6 Mesure F22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'une espèce identifiée dans le DOCOB. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans le présent programme d'actions.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Précisions propres au DoCOB

/

Actions complémentaires

/

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

/

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Aigle botté, Cigogne noire.

**Oiseaux
forestiers**

**GESf7 Mesure F22701 – Création ou rétablissement de clairières
ou de Landes**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce considérée.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

Précisions propres au DOCOB

/

Actions complémentaires

/

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

/

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Busards, Engoulevent d'Europe.

**Oiseaux
forestiers**

**GESf8 Mesure F33713 – Opérations innovantes au profit d'espèces
ou d'habitats**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans l'arrêté n°2008/207 (relatif aux mesures contractuelles de gestion des Sites Natura 2000 pour les milieux forestiers).

Conditions particulières d'éligibilité

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans le présent programme d'actions.

Les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces justifiant la désignation du site.

Précisions propres au DOCOB

Les premières pistes d'expérimentations dévoilées lors de l'élaboration des diagnostics écologique et socio-économique du document d'objectifs sont relatives à :

- l'entretien de lisières étagées autour de clairières,
- la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'un oiseau forestier
- l'accompagnement d'expérimentations menées par la profession sylvicole pour la pérennité des chênaies face aux dérèglements climatiques, etc.

Actions complémentaires

/

Engagements

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN **qui en appréciera également le rapport coût/efficacité** ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire.

Ce rapport comprendra :

- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Points de contrôle minima associés

/

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Pics, Busards, Engoulevent d'Europe.

Oiseaux de la plaine agricole

GESo1 Mesure A32309R – Entretien des mares

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Conditions particulières d'éligibilité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Actions complémentaires

A32309P : création ou rétablissement de mares

A32310R : chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

A32323P : aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Bihoreau gris, Aigrette garzette, oiseaux d'eau migrateurs (limicoles, canards...).

Oiseaux de la plaine agricole

GESo2 Mesure A32306 P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignement d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles à de nombreuses espèces dont des oiseaux nombreux (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces comme les oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre...)
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

% de linéaire en haie haute : 50 %

Précisions propres au DOCOB

Essences utilisées pour une plantation (liste non exhaustive) :

| Arbustes | Arbres |
|---|--|
| Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>) | Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) |
| Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) | Saules marsault (<i>Salix caprea</i>) (<i>milieu humide</i>) |
| Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) | Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>) |
| Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) | Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>) |
| Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>) | Charme (<i>Carpinus betulus</i>) |
| Eglantier (<i>Rosa canina</i>) | Pommier (<i>Malus sylvestris</i>) |
| Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) | Merisier (<i>Prunus avium</i>) |
| | Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), etc... |

Actions complémentaires

A32306R relative à l'entretien de ces éléments

DOCOB 2 : action de cohérence des politiques publiques

Engagements

| | |
|----------------------------------|---|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'oiseaux prioritairement concernés par l'action

Oiseaux d'intérêt communautaire inféodés aux haies et vergers (Pie-grièche écorcheur, Huppe fasciée, Chouette Chevêche); autres espèces plus communes (ex : Tarier pâtre, Perdrix rouge).

Oiseaux de la plaine agricole

GESo3 Mesure A32306 R – Chantier d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles à de nombreuses espèces dont des oiseaux nombreux (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certains oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle...) ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

Précisions propres au DOCOB

Engagements pour la Sologne Bourbonnaise :
% de linéaire en haie haute : 50 %

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

DOCOB 2 : action de cohérence des politiques publiques

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Pie-grièche écorcheur, Huppe fasciée, Chouette Chevêche, Tarier pâtre, etc.

Oiseaux de la plaine agricole

GESo4 Mesure A32309 P – Création ou rétablissement de mares

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m².
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Précisions propres au DOCOB

Engagements pour la Sologne Bourbonnaise :

- mare ou plan d'eau dont la surface est supérieure à 25 m² et inférieure à 1000 m².
- création de mares de préférence en point bas de la parcelle (rôle pour l'interception des pollutions diffuses).

Actions complémentaires

A32309 R : entretien des mares

DOCOB 2 : action de cohérence des politiques publiques

Engagements

| | |
|----------------------------------|--|
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) |
| Engagements rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Bihoreau gris, Aigrette garzette, oiseaux d'eau migrateurs (limicoles, canards...).

Chapitre IV.

Mesures agro- environnementales territorialisées (MAET) de la Sologne bourbonnaise

Oiseaux de la plaine agricole

Accompagnement des exploitants pour le choix de mesures pertinentes

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence du l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, cette mesure pourra permettre de localiser les oiseaux sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA 01 à 06.

Engagement unitaire et montant de la compensation financière

CI4 : diagnostic d'exploitation : 96 € / an / exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Définition locale

Structure agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation : Chambre d'Agriculture de l'Allier, centres de gestion agricoles, associations de protection de la nature, etc.

Contenu et modalités de réalisation des diagnostics individuels d'exploitation : le type et la localisation des parcelles et/ou éléments du paysage (prairies pâturées ou de fauche, haies, mares, bosquets, ripisylves...) devront être définis dans le cadre de cette mesure.

Dans le cas des mesures HAIES et MARES, cet accompagnement devra également consister en un plan de gestion adapté.

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 1 – Limitation de la fertilisation des prairies humides

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur les prairies humides de la Sologne bourbonnaise.

Conditions particulières d'éligibilité

Le caractère humide des prairies ciblées pour la contractualisation de cette mesure sera validé lors du diagnostic préalable à la contractualisation selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 paru au JO du 09/07/08.

Seules les exploitations présentant un chargement moyen annuel inférieur ou égal à 1.8 Unités Gros Bétail / ha sont éligibles. Ce chargement moyen annuel doit être égal ou inférieur à 1.4 UGB / ha pour les parcelles contractualisées.

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

Socle H01 (Socle de la Prime Herbagère Agro-Environnementale 2)

HERBE 01 : Enregistrements des pratiques

HERBE 02 : limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies

Cahier des charges

Maintien des prairies permanentes engagées. Pas de travaux (labour, pose de drain, nivellement...).

Pour chaque parcelle engagée :

- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation azotée organique limitée à 30 unités/ha
- absence de fertilisation minérale
- absence d'apports de chaux vive
- absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés régis par les décisions préfectorales et communales.

Maîtrise des refus et des ligneux

Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Montant de la compensation financière

211 € / ha / an

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Hérons, Cigognes, Courlis cendré.

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 2 – Absence de fertilisation des prairies humides

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cette mesure vise à préserver la flore et l'équilibre écologique des prairies humides du site mais également à préserver la qualité de l'eau sur des zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Conditions particulières d'éligibilité

Le caractère humide des prairies ciblées pour la contractualisation de cette mesure sera validé lors du diagnostic préalable à la contractualisation selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 paru au JO du 09/07/08.

Seules les exploitations présentant un chargement moyen annuel inférieur ou égal à 1.8 Unités Gros Bétail / ha sont éligibles. Ce chargement moyen annuel doit être égal ou inférieur à 1.4 UGB / ha pour les parcelles contractualisées.

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

Socle H01 (Socle de la Prime Herbagère Agro-Environnementale 2)

HERBE 01 : Enregistrements des pratiques

HERBE 03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies

Cahier des charges

- Maintien des prairies permanentes engagées. Pas de travaux (labour, pose de drain, nivellement...).
- Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)
- Absence d'apports magnésiens et de chaux
- Absence de désherbage chimique, sauf dérogations régies par décisions préfectorales et municipales.
- Maîtrise des refus et des ligneux
- Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Montant de la compensation financière

228 € / ha / an

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Hérons, Cigognes, Courlis cendré.

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 3 – Retard de fauche et limitation de la fertilisation des prairies permanentes de fauche

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux prairies permanentes du site fauchées chaque année.

Seules les exploitations présentant un chargement moyen annuel inférieur ou égal à 1.8 Unités Gros Bétail / ha sont éligibles. Ce chargement moyen annuel doit être égal ou inférieur à 1.4 UGB / ha pour les parcelles contractualisées.

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

Socle H01 (Socle de la Prime Herbagère Agro-Environnementale 2)

HERBE 01 : Enregistrements des pratiques

HERBE 02 : limitation de la fertilisation azotée minérale et organique sur prairies

HERBE 06 : Retard de fauche sur prairies

Cahier des charges

- Maintien des prairies permanentes engagées, absence de travaux (labour, pose de drain, nivellement...).
- Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
- Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- Fertilisation azotée organique limitée à 60 unités/ha, dont 30 unités de fertilisation minérale
- Absence de fauche et de pâturage du 1^{er} avril au 20 juin inclus
- Maîtrise des refus et des ligneux
- Absence de désherbage chimique sauf dérogations régies par décisions préfectorales et municipales
- Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé

Montant de la compensation financière

236 € / ha / an

Ce montant est calculé sur la base d'un retard de fauche de 20 jours (prise en compte du 1^{er} juin comme date habituelle de fauche pour le territoire).

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Alouette lulu, Courlis cendré.

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 4 – Mise en place de couverts végétaux d'intérêt faunistique

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'espèces en termes de nidification, d'alimentation et/ou de déplacement (couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture). Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT : tout couvert non récolté et non pâturé excepté le maïs.
Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

COUVERT 07 : Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
Plafond à 10 % de la SCOP de l'exploitation avec un maximum de 2 hectares par exploitation.

Cahier des charges

Seuls les mélanges décrits ci-dessous sont autorisés :

- les mélanges graminées – légumineuses non récoltés et non pâturés ;
- les légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- les céréales à paille.

Le couvert installé sera fixe pendant les 5 années d'engagement.

Toute intervention mécanique est interdite avant le 1^{er} août.

La taille minimale du couvert à implanter correspond à une bande de 10 mètres de large.

L'apport de fertilisants azotés est interdit.

Montant de la compensation financière

De 450 € à 550 € / ha / an selon la reconnaissance du réseau ROSACE dans le département de l'Allier.

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Œdicnème criard, busards (zone de chasse), passereaux comme l'Alouette des champs, le Tarier pâtre...

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 5 – Entretien des haies

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cette action vise à favoriser le maintien du bocage de la Sologne bourbonnaise (haies pluristratifiées) favorable à la biodiversité, en particulier à certains oiseaux remarquables inféodés aux haies, comme la Pie-grièche écorcheur. Les haies présentent également de multiples autres fonctions en contribuant, par exemple, à la lutte contre l'érosion et en participant à la préservation de la qualité de l'eau. Elles contribuent par ailleurs à la diversité des éléments du paysage bourbonnais.

Conditions particulières d'éligibilité

Éléments éligibles : Haies composées d'espèces locales et pluristratifiées (strates herbacée, arbustive, arborescente).

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

LINEA 01 : Entretien des haies

Cahier des charges

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)

Mise en œuvre du plan de gestion

Respect de 2 tailles en 5 ans

Réalisation des interventions entre les mois de septembre et de février (hors période de nidification)

Respect d'entretien sur 1 côté

Au terme de l'engagement (5 années), la haie contractualisée doit avoir une largeur minimale de 1 mètre et une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas d'une réimplantation pour assurer la continuité de la haie :

- Paillage plastique interdit
- Essences à réimplanter à choisir parmi les essences déjà présentes dans la haie et à piocher dans la liste ci-dessous (jeunes plants de moins de 4 ans).

Liste indicative des essences

| Arbustes | Arbres |
|---|--|
| Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>) | Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) |
| Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) | Saules marsault (<i>Salix caprea</i>) (<i>milieu humide</i>) |
| Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) | Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>) |
| Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) | Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>) |
| Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>) | Charme (<i>Carpinus betulus</i>) |
| Eglantier (<i>Rosa canina</i>) | Pommier (<i>Malus sylvestris</i>) |
| Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) | Merisier (<i>Prunus avium</i>) |
| | Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), etc. |

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé régis par des décisions préfectorales et communales.

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (matériel autorisé : Lamier à scie, tronçonneuse...)

Recommandations : Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie.

Montant de la compensation financière

0.18 € / mètre linéaire / an

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Oiseaux d'intérêt communautaire inféodés aux haies (Pie-grièche écorcheur, Huppe fasciée) ; espèces plus communes (ex : Tarier pâtre, Chouette Chevêche, Perdrix rouge).

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 6 – Entretien des arbres isolés ou en alignements

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les arbres têtards, de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondes favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

Conditions particulières d'éligibilité

Éléments éligibles : arbres têtards

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

LINEA 02 : Entretien d'arbres isolés ou en alignements

Cahier des charges

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils)

Mise en œuvre du plan de gestion sélectionné par la structure animatrice (selon la formation des arbres) :

- Respect de 1 taille en 5 ans
- Réalisation des interventions entre les mois de septembre et de février (hors période de nidification)
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé régis par des décisions préfectorales et municipales
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Montant de la compensation financière

3,47 € / arbre /an

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Chouette chevêche.

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 7 – Entretien des boisements rivulaires (ripisylve)

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Cette action vise à favoriser le maintien des cordons boisés des bordures de cours d'eau (dénommés ripisylves) dans leur dimension écologique et fonctionnelle, constituant, notamment, un habitat pour tous les oiseaux liés aux cours d'eau, dont certains sont d'intérêt communautaire.

Conditions particulières d'éligibilité

COUVERT : Aulnaie-frênaie (correspondant à la typologie Corine-Biotopes 44.3 « forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens ») de bordure de cours d'eau et d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59).

Engagements unitaires composant la mesure

LINEA 03 : Entretien des ripisylves :

Cahier des charges

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)

Mise en œuvre du plan de gestion :

Cette mesure doit être mise en œuvre conformément au plan de gestion de ripisylve des gestionnaires de cours d'eau.

Respect de 2 tailles en 5 ans en année 2 et 4 de mise en œuvre de la mesure pour les strates arbustives exclusivement, du côté de la parcelle

Respect d'entretien léger, d'élagage doux pour la strate arborée du côté de la parcelle, avec maintien de sections de non intervention, et maintien des arbres morts s'ils ne menacent pas la sécurité des biens et des personnes (clôtures)

Respect des modalités suivantes pour l'entretien de la ripisylve du côté du cours d'eau :

- Pas d'entretien systématique de la ripisylve du côté du cours d'eau
- Dessouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente
- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit
- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge
- Suppression des branches mortes autorisées en cas de menace sur la sécurité des biens et des personnes (chute imminente)

- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau

Dans le cas d'une replantation pour assurer la continuité écologique de la ripisylve :

- Paillage plastique interdit
- Plantation de jeunes plants (au plus 4 ans)
- Essences à réimplanter à choisir parmi les essences déjà présentes dans la ripisylve et dans la liste ci-dessous

Liste indicative des essences arborées : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Saule marsault (*Salix caprea.*), Saule fragile (*Salix fragilis*), Saule blanc (*Salix alba*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*)...

Réalisation des interventions entre octobre et février pour la strate arbustive, et entre décembre et février pour la strate arborée

Absence de traitement phytosanitaire sauf conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

Matériel autorisé : Lamier à scie, tronçonneuse

Toute intervention se fait avec exportation des produits d'entretien ou de coupe.

Montant de la compensation financière

0,99 € / mètre linéaire / an

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Milan noir, Bihoreau gris, Lorient d'Europe, Faucon hobereau, nombreux oiseaux forestiers...

Oiseaux de la plaine agricole

MAET 8 – Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Les mares sont de véritables réservoirs de biodiversité floristique et faunistique ; elles contribuent à la diversité des milieux de la Sologne bourbonnaise, favorable aux oiseaux du bocage. En tant que zones humides, elles jouent également un rôle épurateur des ressources en eau.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette mesure ne concerne que les mares ou plans d'eau dont la surface est inférieure à 200 m².

Les dossiers de contractualisation doivent comporter un diagnostic d'exploitation (fiche p.59) ainsi qu'un diagnostic écologique permettant une définition précise des modalités de travaux à mener.

Engagements unitaires composant la mesure

LINEA 07 : Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Cahier des charges

Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)

Mise en œuvre du plan de gestion (modalités précisées lors du diagnostic) :

Dans le cas d'une mare trop ombragée, tailler, en hiver, une partie des arbres et des branches qui font obstacle à la lumière en dégagant les côtés Est et Sud de la mare. Exporter le résultat de la coupe (préciser dans le cahier d'enregistrements le devenir de ces matériaux).

Ne pas opérer de coupes sur plus de la moitié des arbres. Conserver quelques buissons qui protégeront la mare des vents dominants et de l'ensoleillement. Les mares forestières ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'un dégagement des arbres.

Respect d'un curage doux et partiel et pratiqué, au maximum 1 fois au cours des 5 ans, entre septembre et novembre. N'entreprendre un curage que dans le cas d'une ancienne mare réellement menacée par l'envasement et ne retirer (à la pelle) que le tiers de la vase. Le curage constitue une opération brutale pour l'écosystème : à titre indicatif, le renouvellement optimal d'un curage est d'environ tous les 15 à 25 ans. Laisser la vase extraite un ou deux jours sur les berges puis l'extraire du site (ex : utilisation en compost ou engrais de jardin). Apporter une attention particulière à ne pas percer la couche imperméable de la mare.

Ne pas introduire de végétaux dans ou aux abords de la mare.

En cas d'implantation de plantes exotiques envahissantes : mener des actions de lutte sur les conseils de la structure animatrice (ne pas utiliser de produits chimiques, arrachage systématique en retirant soigneusement toutes les racines, destruction loin de la mare, etc.).

Dans le cas d'envahissement par la fougère Azolla, peigner la surface de la mare à l'aide de râteau et exporter.

En cas d'envahissement par les roseaux, déraciner la plante entière et les rhizomes en faisant levier à l'aide d'une bêche ou d'une pioche, en veillant à ne pas retirer plus des $\frac{3}{4}$ de la surface totale de la roselière. Intervenir entre octobre et novembre.

En cas d'envahissement par les algues filamenteuses ou les lentilles d'eau, ratisser en automne, au maximum sur les $\frac{2}{3}$ de la surface de la mare algues, en 2 ou 3 opérations puis mettre les algues au compost.

Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, une mise en défens, *a minima* partielle, assurant un accès limité au bétail sera mis en place. La largeur de l'accès autorisée est de 2 mètres maximum.

Montant de la compensation financière

56 € / mare / an

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Bihoreau gris, Aigrette garzette, oiseaux d'eau migrateurs (limicoles, canards...).

Chapitre V.

Actions spécifiques au document d'objectifs Natura 2000 de la Sologne bourbonnaise (fiches DOCOB)

ADMINISTRATION**ADMI1 – Animation du document d'objectifs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La désignation d'une structure chargée de l'animation a pour objectifs de disposer d'une structure proche des acteurs locaux (propriétaires et usagers notamment), apte à encadrer la mise en œuvre du document d'objectifs (dont la mise en œuvre du volet contractuel) sur le site Natura 2000 et assurer, en interne, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Cette structure n'a pas pour objectif d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions.

Conditions particulières d'éligibilité

La structure animatrice est désignée suite à un appel à candidature piloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne (DREAL). L'acte d'engagement de la mission d'animation (convention cadre d'animation) est co-signé entre M. le Préfet de la région Auvergne et la structure retenue.

Précisions propres au DoCOB

- Désignation d'une structure qui sera chargée de l'animation
- Ses missions seraient en particulier :
 - le contact direct avec tous les acteurs locaux ;
 - la programmation technique et financière des travaux ou opérations, l'organisation et le suivi de l'application du document d'objectifs ;
 - la mise en œuvre du volet contractuel : mise en œuvre d'un projet agro-environnemental, appui administratif et technique aux signataires de charte ou de contrats Natura 2000 ;
 - la prise en charge de la maîtrise d'œuvre de certains travaux ou l'identification des porteurs de projets (délégation aux organismes partenaires) ;
 - la coordination, l'organisation et l'animation des réunions du comité de suivi et des autres réunions techniques éventuelles ;
 - le suivi administratif et technique du programme d'actions, le suivi des actions de gestion expérimentales ;
 - le partenariat avec les organismes compétents, le recrutement de spécialistes ou experts nécessaires à la réalisation de certaines mesures ;
 - veiller, en partenariat avec les autres acteurs à la coordination des procédures ;
 - assurer une veille scientifique et juridique sur les espèces envahissantes, etc.

Une trame d'indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mission d'animation et des actions élaborés pour le maintien et/ou la restauration des espèces d'oiseaux de la l'annexe I de la directive Oiseaux est proposée ci-dessous :

| Type | Indicateurs | Unité | Rattachement opération | Etat initial 2010 | |
|-------------------------|--|--|------------------------|-------------------|--|
| Indicateurs de pression | Indicateurs de pression d'origine humaine | | | | |
| | | Projets soumis à étude d'incidence | nombre | | |
| | | Occupation du sol du site | % | | |
| | | Habitants (population municipale) | Nombre | | |
| | | Surface agricole (surface ilot PAC) | ha | | |
| | | Surface forestière avec plan de gestion | ha | | |
| | | Pression moyenne de pâturage | UGB/ha/an | | |
| | | Fréquentation touristique PAL | Nombre | | |
| | | Chasseurs | Nombre | | |
| | | Nombre d'éoliennes dans le site | Nombre | | |
| | | Lignes électriques HT | km | | |
| | | Nombre de manifestation d'envergure | Nombre | | |
| | | Indicateurs de pression d'origine naturelle | | | |
| | | Climat : T et P de mars à juin sur le site | Degré et mm | | |
| | Climat : Tmoy et Pmoy annuelle sur le site | Degré et mm | | | |
| Indicateurs d'état | Indicateurs d'états globaux | | | | |
| | | Etat global de conservation des espèces d'IC | Note sur 20 | | |
| | | Liste d'espèces de l'annexe I | Liste qualitative | | |
| | | Liste d'espèces migratrices | Liste qualitative | | |
| | | Effectif nicheur de chaque espèce | | | |
| | | Effectif hivernant de chaque espèce | | | |
| | | Effectif migrateur de chaque espèce | | | |
| | | Qualité de l'eau des principales zones humides | Classe | | |
| | | Linéaire de haies | | | |
| | Occupation du sol du site (Corine Land Cover) | % | | | |

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

La mission d'animation doit être confiée à un personnel qualifié (chargé(e) de mission) chargé de l'animation, de la coordination du projet, du suivi technique des actions.

Profil type : chargé(e) de mission environnement (bac +3-5).

Compétences en écologie de terrain et animation indispensables.

La structure animatrice doit avoir la capacité de mobiliser les moyens techniques nécessaires à la mission (locaux, matériel de bureau, moyens de déplacement, matériel d'observation ...).

Les engagements sont précisés dans la convention cadre d'animation décrite dans le paragraphe précédent.

En ce qui concerne le budget de cette mission, la structure retenue aura en charge de proposer, chaque année, un programme d'animation budgété à la Préfecture de l'Allier. L'enveloppe financière annuelle allouée au site Natura 2000 sera d'abord instruite puis validée ou modifiée par les services de l'Etat.

Financement : FEADER/ETAT (mission écologie & développement durable, programme 153 (BOP 153): gestion des milieux et biodiversité).

Points de contrôle minima associés

La convention cadre d'animation définit les éléments de contrôle de la bonne réalisation de la mission (élaboration d'un rapport d'activités annuel, etc.), qui peuvent être présentés au comité de suivi du site.

Liste indicative d'espèces prioritairement concernés par l'action

Toutes les espèces d'intérêt communautaire et les espèces migratrices.

ADMINISTRATION**ADMI2 – Animation du document d'objectifs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Ce comité de suivi est la poursuite du Comité de Pilotage. Cette instance a pour objet de :

- garder constamment une réflexion locale sur la préservation et la gestion du site ;
- de coordonner les actions, procédures et activités sur le site avec les politiques et projets locaux ;
- mettre à plat les dysfonctionnements et étudier, en prenant en compte de l'intérêt de toutes les parties, les solutions proposées.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au DOCOB

Le Comité de suivi sera constitué de représentants des usagers, gestionnaires et habitants, des collectivités locales, des services de l'Etat (adaptation éventuelle de sa composition). Il accompagnera la mise en œuvre du document d'objectifs et les interventions de la structure d'animation.

Le Comité de Suivi pourra se faire accompagner des compétences d'experts dans différents domaines, notamment d'experts scientifiques pour les questions de protocoles de suivi des espèces, afin de recueillir les avis nécessaires à ses prises de décision.

Ce comité se réunira régulièrement pour faire le point sur les actions menées, les difficultés rencontrées ainsi que sur les coordinations avec les autres projets (notamment le SAGE). Il statuera sur les orientations ou réorientations éventuelles à donner au document d'objectifs. En parallèle, des groupes de travail locaux, élargis aux ayants droits, pourront être organisés, selon les besoins, et sur des thèmes spécifiques.

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

Dans le cas d'un site Natura 2000 porté par l'Etat (absence de délégation à une collectivité), la planification des comités de suivis est réalisée conjointement entre la Préfecture, les services de l'Etat et la structure animatrice.

Les points relatifs aux modalités d'organisation, la rédaction des comptes-rendus sont intégrés dans la convention cadre d'animation.

Points de contrôle minima associés

- Réalisation de comités de suivi

**ANIMATION
COMMUNICATION****COM 1 – Information de la population locale
et des différents acteurs**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Il s'agit d'informer la population locale et les différents acteurs sur le réseau NATURA 2000 et le patrimoine naturel de la Sologne bourbonnaise.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet.

Précisions propres au DOCOB

La trame générale de l'information sera destinée à :

- valoriser le patrimoine naturel lié aux étangs, aux boisements, à la plaine agricole (enjeux et sensibilité du site), et leurs activités traditionnelles
- présenter les espèces d'intérêt communautaire, notamment celles sensibles au dérangement (sites de nidification d'oiseaux remarquables...).
- présenter les moyens d'engagement au dispositif (Charte, contrats Natura 2000, etc.)

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

Un travail préalable de recensement des outils d'information et de communication existants sur le territoire devra être mené (bulletins municipaux, sites Internet, offices de tourisme).

De même, une attention particulière doit être portée sur l'identification préalable des publics ciblés afin de quantifier, d'une part, les moyens de diffusion et d'adapter, d'autre part, l'information.

Suite au recueil des éléments évoqués ci-dessus, la structure animatrice, en lien avec le comité de suivi, définiront les outils les plus pertinents (lettre d'information, site Internet, exposition, articles presse, etc.).

Points de contrôle minima associés

- Elaboration de supports d'information
- Importance de la diffusion (ex : nombre de lettres d'information distribuées, nombre de visiteurs de site Internet, nombre de communes accueillant une exposition, etc.)

**ANIMATION
COMMUNICATION****COM 2 – Développer les échanges entre les acteurs locaux**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Il s'agit de favoriser les échanges entre les différents acteurs locaux afin de favoriser une meilleure prise en compte des objectifs et contraintes de chacun.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au DOCOB

Organisation de journées d'échange et de formation thématiques sur le site ouverts à tous les acteurs locaux.

Actions complémentaires

Toutes.

Modalités de mise en œuvre

Action réalisée directement par la structure animatrice ou via la mobilisation d'intervenants extérieurs (prise en compte éventuelle d'indemnités, etc.).

Une attention préalable devra être portée sur l'association des partenaires socio-professionnels afin d'optimiser les vecteurs de communication et de proposer des échanges partagés (Chambre d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière, etc.).

Points de contrôle minima associés

- Organisation des journées.
- Nombre de participants
- Appréciation des partenaires socio-professionnels

**ANIMATION
COMMUNICATION****COM 3 – Coordonner la mise en place d'expérimentations**

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Il s'agit d'expérimenter de nouvelles pratiques de gestion du territoire qui soient plus favorables à la préservation de la biodiversité ou de trouver une solution à un problème local.

Conditions particulières d'éligibilité :

Tel que précisé dans les fiches descriptives des actions complémentaires (listées ci-dessous), les expérimentations doivent permettre de répondre à des problématiques soulevés par le diagnostic écologique du document d'objectifs et/ou être en conformité avec des problématiques locales recensées au cours de la mission d'animation. Leurs protocoles doivent être préalablement validés par une structure compétente (ex : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Précisions propres au DOCOB

Une attention devra être portée afin de mener ces expérimentations en partenariat avec les différents acteurs locaux.

Les pistes d'expérimentations soulevées par le diagnostic écologique et la définition du programme d'actions du document d'objectifs sont :

- La création ou la restauration de roselières
- La gestion forestière du Robinier Faux-acacia dans sa phase d'implantation

Actions complémentaires

Opérations innovantes pour création ou la restauration de roselières.

Modalités de mise en œuvre

La structure animatrice coordonnera la mise en place d'expérimentations et d'opérations innovantes et contribuera à la recherche de financements.

Points de contrôle minima associés

- Validation des protocoles d'expérimentation par une structure compétente
- Réalisation des expérimentations
- Elaboration d'un bilan et communication

**ANIMATION
COMMUNICATION****COM 4 – Coordonner la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

Le Ragondin et le Rat musqué, espèces animales exotiques et envahissantes, créent des déséquilibres écologiques et socio-économiques importants dans les régions d'étangs : dommages aux digues, dégâts sur les cultures et les roselières. Dans l'objectif de favoriser le maintien et l'implantation des roselières sur le site, il convient de répondre préalablement à cette problématique.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au DOCOB

- La structure animatrice coordonnera la lutte contre ces espèces sur le site Natura 2000 en collaboration avec l'organisme départemental compétent (la Fédération départementale des Groupements de Protection des Cultures et de l'Environnement ou FDGPCE) ;
- Elle contribuera à l'information des propriétaires et exploitants d'étangs ;
- La mise en œuvre du DOCOB pourra également permettre d'apporter des financements complémentaires si nécessaire.

Actions complémentaires

Opérations innovantes pour création ou la restauration de roselières.

Modalités de mise en œuvre

- Contacts préalables avec l'organisme départemental compétent
- Recensement des opérations déjà menées et identification des secteurs géographiques où les opérations de lutte doivent être soit implantées, soit renforcées. Acquisition éventuelle de matériel destiné aux opérations de lutte.

Points de contrôle minima associés

- Interventions ou acquisitions réalisées à l'aide des financements Natura 2000 ;
- Rédaction d'un bilan.

MESURES FONCIERES ET REGLEMENTAIRES

REGL1 – Acquisitions foncières

Priorité de mise en œuvre : *

Objectifs de l'action

Pour certaines parcelles présentant de très forts enjeux écologiques, et/ou ces derniers sont difficilement compatibles avec les enjeux de protection des biens et personnes, la maîtrise foncière peut être un outil permettant de préserver le site dans son intégrité et son fonctionnement de manière pérenne. La maîtrise foncière par location ou convention peut également offrir des solutions intéressantes, moins lourdes et plus rapides à mettre en œuvre, notamment si les propriétaires ne sont pas candidats à la vente ou pour certains terrains n'intéressant plus les agriculteurs. Elle a l'avantage d'être moins coûteuse et permet à la collectivité d'avoir une maîtrise d'usage sur le terrain concerné

Conditions particulières d'éligibilité

D'après la loi de développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005, au Titre II Chapitre 1er : des dispositions sont définies quant aux instruments de gestion foncière pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (aménagement foncier). Les échanges avec les agriculteurs devront se faire selon un accord :

- amiable : seulement en cas d'accord du propriétaire ;
- équitable : valeur équivalente des terres échangées ;
- prioritaire : les propriétaires concernés par l'érosion de leurs terres situées dans l'enveloppe Natura 2000 devront être prioritaires pour l'accès aux nouvelles surfaces libérées. Cet aspect devra faire l'objet d'une discussion en Commission Départementale d'Orientation Agricole.

Les acquisitions pourront être réalisées à l'amiable, avec exercice du droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Précisions propres au DOCOB

Acquisition à l'amiable : il s'agit d'une procédure relevant du droit commun applicable pour une acquisition dans une réserve foncière ou pour une acquisition sur information de la SAFER ;

- le notaire est informé par le propriétaire ou l'acheteur, du projet de transaction ;
- si le bien fait l'objet d'un bail rural, le fermier (installé depuis au moins 3 ans) dispose d'un droit de préférence pour acheter : il doit faire connaître son intention d'acquérir le terrain qu'il loue dans un délai de 2 mois ;
- le notaire saisit, dans les départements où elle existe, la SAFER qui peut exercer un droit de préemption sur le terrain concerné (après réponse du fermier, prioritaire, dans le cas précédent). Passé un délai de 2 mois, la SAFER est réputée avoir renoncé à son droit de préemption ;
- la vente à lieu par acte notarié ;

- les présidents des Conseils généraux et régionaux peuvent aussi signer des actes authentiques dans le cas de ventes par des collectivités territoriales ;
- cette acquisition peut éventuellement se faire avec le concours de la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles – si le site s'y prête) et/ou d'autres fonds publics, après évaluation préalable du prix par le service des Domaines ;
- l'acquisition permet au preneur de disposer de tous les droits liés à la maîtrise foncière. Les baux ruraux en cours sont toutefois maintenus : ils privent, dans ce cas et pour la durée du bail, le propriétaire des activités de gestion.

Acquisition avec exercice du droit de préemption des SAFER : l'objectif visé est le maintien de l'usage agricole des terrains concernés sans quoi l'acquéreur évincé peut mettre en œuvre une procédure auprès du tribunal d'instance ;

- il peut s'agir :
 - o d'une préemption avec rétrocession assortie de conditions à un agriculteur ;
 - o d'une préemption avec rétrocession à une collectivité (communauté urbaine ou commune) ;
- cette procédure peut être financée par des collectivités locales, avec un portage éventuel par la SAFER.

Acquisition dans le cadre de la TDENS : la politique Espaces Naturels Sensibles est une procédure mise en œuvre par les Conseils généraux. Elle vise la protection, la gestion et la possibilité d'ouverture au public de sites retenus dans le cadre de cette procédure. Une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) est perçue sur les constructions nouvelles soumises à permis de construire, et son produit est affecté à la protection des milieux naturels et des sentiers de promenade sur une ligne budgétaire prévue à cet effet.

- Le Département bénéficie d'un droit de préemption sur les périmètres définis par le Conseil général dans le cadre de son inventaire des ENS.
- Les Zones de Préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) affirment la volonté conjointe du Département et de la commune de protéger certains terrains et de les ouvrir, à terme, au public. Elles offrent au Conseil général, en premier, et à la commune, en second, un droit de préemption leur donnant la priorité sur tout autre acquéreur : elles offrent ainsi aux deux collectivités un observatoire des transactions foncières. Les ZPENS manifestent ainsi une intention de protection de la part des collectivités locales, mais elles n'ont, sans acquisition ultérieure, pas d'effet sur la gestion des espaces naturels ni sur leur ouverture au public.
- Les ZPENS sont définies à l'échelon de la commune, à la demande de celle-ci ou du Conseil général. Elles sont créées après les votes successifs des deux collectivités sur un projet élaboré en concertation. Elles délimitent un zonage et une liste parcellaire : toute mise en vente d'un terrain concerné par la ZPENS donne lieu automatiquement à l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) au Conseil général, qui en transmet copie à la commune.
- La procédure relève de l'initiative du Conseil général. Elle est superposable avec toutes les réglementations particulières de protection de la nature.

Gestion des terrains : Les acquéreurs (organisme ou collectivités) s'engageront à mettre en œuvre ou à déléguer la gestion environnementale des terrains dans le respect des orientations définies au document d'objectifs. L'usage agricole d'un terrain pourra être maintenu :

- soit par un bail agricole consenti par la collectivité à un agriculteur, bail qui peut être assorti de conditions environnementales ;
- soit par une convention de mise à disposition à la SAFER du terrain, terrain qu'elle peut alors louer pour 6 ans renouvelables à un agriculteur. Cette location est dérogatoire au statut du fermage. A l'issue de cette période maximale de 12 ans, la collectivité doit alors continuer à maintenir l'usage agricole du terrain.

Le bail civil : ce contrat offre au preneur l'usage exclusif et continu d'un bien moyennant le versement d'un loyer. L'enregistrement du bail auprès de la recette des impôts du lieu de situation est fortement recommandé dans tous les cas : il devient obligatoire pour un bail conclu pour une durée supérieure à 12 ans. Il rend le bail opposable aux acquéreurs successifs du bien.

Pour un bail de plus de 12 ans, la publicité foncière (bureau des hypothèques) et l'acte notarié sont également obligatoires. Le bailleur doit assurer une jouissance paisible au preneur pendant toute la durée du bail. L'obligation d'entretien à la charge du bailleur ou du locataire est définie dans les clauses du contrat.

En contrepartie, le locataire doit s'acquitter d'un loyer « sérieux » (possibilité d'un loyer d'un franc symbolique justifié par l'intérêt général que sert une association) et doit jouir du bien sans abus, en respectant la destination de la chose.

Remarque : Il peut être intéressant d'insérer dans le contrat un pacte de préférence. Par le biais de cette clause, le propriétaire s'engage à offrir la priorité au preneur, dans l'hypothèse où il vendrait le bien objet du bail.

Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail de longue durée (de 18 ans minimum et de 99 ans maximum) pour un loyer modique, dont les contenus et les effets sont librement fixés par les parties. Permettant une vision à long terme de part sa portée, le bail emphytéotique a l'avantage de permettre des modalités de contenues adaptables aux objectifs de préservation tout en présentant des coûts bien moins importants que l'acquisition. Ce type de bail se prête bien à la maîtrise des parcelles dont les propriétaires ne sont pas candidats à la vente, car il confère un droit de jouissance plus étendu qu'un simple bail ordinaire. Le bail étant conclu pour plus de 18 ans, il est soumis à enregistrement (recette des impôts), mais aussi à publicité foncière (bureau des hypothèques) : l'acte doit, par conséquent, être notarié.

Conventions : une convention, peut être passée entre le propriétaire du terrain (personne physique ou morale) et un organisme gestionnaire ou une collectivité. Cette convention fixe les modalités d'usages et d'utilisation des espaces et les conditions de mise à disposition. Elle lie les deux parties pendant sa durée légale spécifiée et précise les conditions de sa rupture. On distinguera deux procédures qui peuvent être utilisées :

- le prêt à usage ou commodat : il s'agit d'un contrat régit par les articles 1875 et suivant du code civil, par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servie.
- les conventions de gestion et de partenariat : il s'agit des conventions les plus fréquemment utilisées dans le cadre de gestion de milieux naturels et qui ne relèvent d'aucune réglementation spécifique. Ces conventions sont conclues dans le cadre des principes généraux du Code civil et du droit administratif et leur contenu est librement déterminé par les cocontractants : la durée de la convention, ses modalités de reconduction, les conditions financières envisagées, les responsabilités

respectives de chaque cocontractant et les modalités de résiliation de la convention, et de résolution des litiges le cas échéant sont librement établies. En fonction des parcelles et de l'usage qui y est destiné (fréquentation, gestion sylvicole ou environnementale) : rédaction d'un cahier des charges techniques, spécifique à chaque location, précisant explicitement les différentes règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (règles et mesures de gestion, respect des conditions de sécurité pour la fréquentation, établissement des responsabilités vis à vis du public,...). Cartographie des superficies et parcelles concernées, localisation précise des actions à mettre en œuvre. En cas de convention de gestion, il convient de réaliser un suivi technique régulier de la gestion (action de suivi).

Remarque : la convention doit prévoir :

- l'obligation d'information réciproque des signataires sur leurs projets ;
- la possibilité d'aménager la convention dans un sens de progrès.

Actions complémentaires

Toutes.

Cette action peut être mise en œuvre dans le cadre de la Politique ENS du Conseil général (pour les espaces en ENS) (cf. détail).

Modalités de mise en œuvre

Recensement des propriétaires (cf. action AC3)

Elaboration des conventionnements et démarches d'acquisition

Points de contrôle minima associés

Superficies acquises ou sous conventionnement.

SUIVI SCIENTIFIQUE

SUIVI1 – Suivi de la qualité de l'eau des étangs

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Cette action vise à réaliser un suivi de la qualité de l'eau sur un échantillon d'étangs.

Conditions particulières d'éligibilité

Sur avis de la structure animatrice.

Précisions propres au DOCOB

Suivi de la qualité de l'eau et analyse des sédiments sur un échantillon d'étangs (NH₄, NO₂, NO₃, PO₃, dureté, éventuellement certains pesticides)

Modalités de mise en œuvre

- Elaboration du protocole
- Réalisation des prélèvements et analyse
- Bilan et commentaires

Cette action devra être menée en lien avec le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE) de l'Allier.

Remarque : Financement possible hors cadre Natura 2000.

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI2 – Suivi de certains habitats d'oiseaux particuliers**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Cette action a pour but de suivre certains habitats particulièrement intéressants pour les oiseaux.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet.

Précisions propres au DOCOB

- Végétation aquatique et semi-aquatique (notamment les roselières) : analyse de photographies aériennes (éventuellement de photographies anciennes) et analyse sur terrain d'un échantillon d'étangs

Modalités de mise en œuvre

Cette action peut être menée directement par la structure animatrice ou via la mobilisation d'un organisme extérieur.

Des éléments d'états des lieux nécessaires à ces suivis sont intégrés dans le diagnostic écologique du document d'objectifs.

Une approche pluridisciplinaire peut être menée afin d'identifier les sources d'évolution des habitats d'oiseaux et les incidences positives et négatives associés (Enquête agricole afin d'identifier les évolutions de pratiques, etc., étude diachronique à partir de photographies anciennes, etc.)

Points de contrôle minima associés

- Réalisation d'une synthèse

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI3 – Suivi des espèces nicheuses inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux ou remarquables**

Priorité de mise en œuvre : ***

Objectifs de l'action

La justification de l'intégration de la Sologne bourbonnaise au réseau Natura 2000 réside sur la présence d'un cortège d'espèces nicheuses de l'annexe I de la directive Oiseaux, ainsi que d'autres espèces remarquables.

La Sologne bourbonnaise a une responsabilité pour la conservation des populations de plusieurs espèces.

L'objectif de cette action est donc de réaliser un suivi des espèces d'intérêt majeur et d'évaluer le bénéfice des actions mises en œuvre dans le cadre de l'animation du document d'objectifs.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au DOCOB

En lien avec les structures locales compétentes (ONCFS, LPO Auvergne, Fédération Départementale des Chasseurs, CRPF, ONF, Conservatoire des Sites de l'Allier, etc.), la structure animatrice impulsera des états initiaux et suivis ciblés sur les espèces d'intérêt majeur (cf. liste en page suivante). Les espèces ciblées par ces inventaires sont celles inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et les espèces patrimoniales migratrices (effectifs et distribution). La réalisation d'inventaires devra au moins porter sur les espèces suivantes :

- l'Aigle botté, la Bondrée apivore, le Milan noir (suivi des couples connus) ;
- la Cigogne noire (suivi des couples connus) ;
- le Pic mar, le Pic cendré et le Pic noir (estimation des densités sur certains massifs) ;
- l'Œdicnème criard (estimation du nombre de couples par échantillonnage) ;
- le Martin-pêcheur d'Europe, le Grèbe à cou noir (suivi des populations nicheuses) ;
- la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu (suivi de secteurs ou itinéraires échantillons).

Par ailleurs, il est souhaitable de suivre l'évolution d'autres espèces : celles qui ne nichent plus actuellement sur le site ou irrégulièrement comme les oiseaux paludicoles, la Guifette moustac ou la Cigogne blanche, dont le retour est éventuellement à surveiller ; celles qui ont des effectifs très faibles comme les canards nicheurs (outre le Colvert) ou les busards. De même, les connaissances relatives aux colonies de reproduction des hérons arboricoles (Aigrette garzette et Bihoreau gris), de même que celles relatives à la répartition de l'Engoulevent d'Europe et du Pipit rousseline seront à renforcer.

L'extension du Cygne tuberculé et de la Bernache du Canada sont également à suivre en raison de leur possible impact sur les autres oiseaux d'eau nicheurs (agressivité éventuelle).

Modalités de mise en œuvre

Cette action peut être menée directement par la structure animatrice ou via la mobilisation d'un organisme extérieur.

Des éléments d'états des lieux nécessaires à ces suivis sont intégrés dans le diagnostic écologique du document d'objectifs.

Points de contrôle minima associés

Rapport de suivis

Remarques

Le Grèbe à cou noir n'est pas inscrit à l'annexe I.

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI4 – Suivi des oiseaux d'eau migrateurs ou hivernants**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

La Sologne bourbonnaise constitue également une zone humide d'importance majeure pour les oiseaux d'eau migrateurs et hivernants. Toutefois il existe peu de données actuellement disponibles sur les effectifs. Il est donc souhaitable de réaliser des comptages.

Conditions particulières d'éligibilité

Sans objet

Précisions propres au DOCOB

En lien avec les structures locales compétentes (ONCFS, LPO Auvergne, Fédération Départementale des Chasseurs, etc.), la structure animatrice pourra mettre en place des comptages d'oiseaux d'eau migrateurs et hivernants sur un échantillon d'étangs.

Pour les hivernants, le protocole consiste à effectuer des dénombrements hivernaux d'anatidés à une date la plus proche du milieu du mois de décembre, janvier et février. La majorité des comptages s'effectue au sol par des estimations visuelles de la taille des bandes d'oiseaux.

Il peut être également souhaitable de faire des comptages au période de migrations : 15 août-15 octobre pour la migration post-nuptiale, mars-avril pour la migration pré-nuptiale.

Modalités de mise en œuvre

- Réalisation des comptages
- Saisie et résultats

Points de contrôle minima associés

Rapport de suivi

SUIVI SCIENTIFIQUE**SUIVI5 – Suivi des dortoirs à Grand cormoran**

Priorité de mise en œuvre : **

Objectifs de l'action

Le Grand cormoran peut engendrer localement un impact fort sur l'activité piscicole, qui, de manière indirecte et pour sa forme traditionnelle, permet de garantir la pérennité des habitats d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire par le maintien des étangs.

Afin de permettre une meilleure cohabitation entre cette espèce et les pisciculteurs/pêcheurs, Il est pertinent de suivre l'évolution des effectifs hivernants de cette espèce et de diffuser aux acteurs concernés les résultats de ces suivis et les actions menées (régulation réglementaire par arrêté préfectoral).

Précisions propres au DOCOB

Pour la réalisation de cette action, la structure animatrice devra se rapprocher au préalable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, actuellement en charge du suivi de cette espèce dans le département.

Comptage crépusculaire sur les principaux dortoirs (y compris ceux situés hors de la ZPS mais regroupant les oiseaux venant s'alimenter en Sologne bourbonnaise), les 15 de chaque mois d'octobre à mars.

Partenaires possibles : Syndicat des pisciculteurs, ONCFS, ONEMA, LPO Auvergne, FDC Allier, Universitaires.

Actions complémentaires

Actions de suivis des oiseaux des étangs.

Modalités de mise en œuvre

Comptages mensuels des dortoirs scientifiques biennaux (tous les deux ans)

Points de contrôle minima associés

Rapport de suivi